



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Rése
au
Monit
belg***25053592*****15 AVR. 2025**

Greffe

N° d'entreprise : **0870 235 993**

Nom

(en entier) : **IMMO JOSHUA HOLDING**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**Adresse complète du siège : **4430 Ans, rue Gilles Magnée 172/11****Objet de l'acte : Dénomination - Adaptation au CSA - Administrateurs - Adresse du siège.**

Extrait d'un acte reçu par le notaire Paul KREMERS, à Liège, le 08 avril 2025, en cours d'enregistrement :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société IMMO JOSHUA HOLDING, ayant son siège à 4430 Ans, rue Gilles Magnée 172/11 a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

1. L'assemblée générale décide de modifier la dénomination de la société et d'adopter la nouvelle dénomination « PRIME INVEST 5 ».

2. En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société anonyme.

3. Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « PRIME INVEST 5 ».

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision des administrateurs qui ont tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision du conseil d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 : Objet

I. Activités générales

A/ L'acquisition des participations sous quelque forme, dans n'importe quelles personnes morales et sociétés existantes ou encore à créer, la stimulation, la planification, la coordination, l'investissement dans et le développement des personnes morales ainsi que des sociétés dans lesquelles elle garde ou ne garde pas une participation.

B/ Consentir des prêts ou des ouvertures de crédit à des personnes morales ou des entreprises ou des particuliers, sous quelque forme ; dans ce cadre, elle pourra fournir des garanties ou donner aval, dans l'acceptation la plus large du terme, effectuer toutes les opérations commerciales et financières, sauf les opérations légalement réservées à des institutions de crédit.

C/ Fournir des conseils financiers, techniques, commerciaux ou administratifs, dans l'acceptation la plus large, à l'exception des conseils sur des investissements ou des placements ; fournir de l'assistance et des services, directement ou indirectement, dans le domaine de l'administration, des finances, de la vente, de la production et de l'administration générale.

D/ La prise en charge de toutes les missions d'administration ainsi que les mandats de liquidateurs, l'exercice de mandats et fonctions.

E/ Le développement, l'achat, la vente, l'octroi de licences et la prise de brevets, de savoir-faire et des immobilisations incorporelles similaires

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/04/2025 - Annexes du Moniteur belge

F/ Fournir des services informatiques et similaires

G/ L'achat et la vente, importations et exportations, la commission et la représentation de marchandises, en bref, intermédiaire commercial

H/ La recherche, le développement ; la fabrication ou commercialisation des produits nouveaux, des nouvelles formes de technologies et leurs applications

I/ La société pourra effectuer toutes opérations se rattachant à la construction, l'entretien et la réparation de tous bâtiments, les siens, comme ceux appartenant à des tiers, métiers de gros-œuvres et de finition du bâtiment.

II. La gestion de ses propres biens mobiliers et immobiliers

A/ La construction, le développement judicieux et la gestion d'un portefeuille immobilier ; toutes les opérations relatives aux biens et aux droits réels immobiliers comme le leasing des biens immobiliers à des tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la rénovation, l'entretien, le louage, la location, le lotissement, la prospection et l'exploitation des biens immobiliers ; l'achat, la vente, le louage et la location, de biens immobiliers, ainsi que toutes les actions liées directement ou indirectement à cet objectif et de nature à améliorer le rendement des biens mobiliers et immobiliers, et de fournir une garantie pour le bon déroulement des engagements pris par des tierces personnes qui auraient la jouissance de ces biens mobiliers et immobiliers

B/ La construction, de développement et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes les opérations relatives aux biens et aux droits mobiliers, de quelque nature que ce soit comme l'acquisition par souscription ou l'achat et la gestion des actions, des obligations, des bons de caisse ou d'autres valeurs mobilières, quelle qu'en soit la forme, des personnes morales et des entreprises belges ou étrangères, existantes ou encore à créer.

III. Dispositions particulières

La société peut réaliser toutes les opérations de nature commerciale, industrielle, mobilière et financière directement ou indirectement liées ou rattachées à son objectif ou qui pourraient favoriser sa réalisation.

La société peut être concernée par l'apport, la fusion, la souscription ou par tout autre moyen, dans des entreprises, des associations ou des sociétés, ayant un objectif identique, similaire ou compatible, ou qui sont utiles à la réalisation totale ou partielle de son objet social.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive, en sorte que la société puisse accomplir tous les actes qui, de toute façon, pourraient contribuer à la réalisation de son objet social.

La société peut réaliser son objectif tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières qu'elle jugerait les mieux appropriées.

La société ne peut, en aucune façon, donner des conseils de placement ou de gestion de fortune comme visés dans les lois et les arrêtés royaux en la matière.

La société s'abstiendra des activités qui sont soumises à des dispositions réglementaires aussi longtemps qu'elle n'aura pas satisfait elle-même à ces dispositions.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II. Capital

Article 5 : Capital de la société

Le capital est fixé à la somme de sept cent nonante-cinq mille sept cent soixante-deux euros trente-deux cents (795.762,32 €).

Il est divisé en sept cent quarante-deux (742) actions sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées, représentant chacune un/sept cent quarante-deuxième (1/742) de l'avoir social.

Article 5 bis

Lors de la constitution de la société, le capital social était fixé à la somme de deux cent mille euros, représenté par deux cents actions, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du deux décembre deux mil treize, actant la fusion par absorption par la société anonyme IMMO JOSHUA HOLDING (anciennement dénommée IMMO ALFREDO) de la société anonyme IMMO CA-RO-KE, le capital a été augmenté à concurrence de soixante-quatre mille quatre cent cinquante-deux euros trente-deux cents (64.452,32 €) pour le porter de deux cent mille euros (200.000 €) à deux cent soixante-quatre mille quatre cent cinquante-deux euros trente-deux cents (264.452,32 €). Il était divisé en deux cent soixante-quatre (264) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/deux cent soixante-quatrième (1/264) de l'avoir social, intégralement souscrites et libérées.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du deux octobre deux mil quatorze, l'assemblée générale a confirmé l'augmentation de capital d'un montant de deux cent cinquante mille euros découlant de la fusion par absorption de la société anonyme IMMO DIAROMA, par la création de deux cent cinquante-trois (253) actions émises sous le pair comptable.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du deux octobre deux mil quatorze, le capital social a été augmenté à concurrence de cent quatre-vingt-un mille trois cent dix euros (181.310) par un apport en nature, pour le porter de cinq cent quatorze mille quatre cent cinquante-deux euros trente-deux cents (514.452,32 €) à six cent nonante-cinq mille sept cent soixante-deux euros trente-deux cents (695.762,32 €), représenté par six cent nonante-neuf (699) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/six cent nonante-neuvième (1/699) de l'avoir social, intégralement souscrites et libérées.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du vingt et un décembre deux mil seize, le capital social a été augmenté à concurrence de cent mille euros (100.000 €) suite à la fusion par absorption de la société anonyme « SACRAMENTO HOLDING » pour le porter de six cent nonante-cinq mille sept cent soixante-deux euros trente-deux cents (695.762,32 €) à sept cent nonante-cinq mille sept cent soixante-deux euros trente-deux cents

(795.762,32 €), représenté par sept cent quarante-deux (742) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent quarante-deuxième (1/742) de l'avoir social, intégralement souscrites et libérées.

Article 6 : Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, augmenté de deux (2%) pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

TITRE III. TITRES

Article 7 : Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 8 : Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire de l'action, il en sera de même en cas de démembrement du droit de propriété d'une action.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts ou dans le testament ou dans la convention qui a créé l'usufruit, le droit de propriété d'une action en usufruit et en nue-propriété sera exercé par l'usufruitier

Article 9 : Cession et transmission des actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois-quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domicile du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément.

Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé. Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à

charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire.

Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, dans le cas où la société ne compterait plus qu'un seul actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION

Article 10 : Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un administrateur unique.

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

Article 11 : Pouvoirs de l'administrateur unique

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Article 12 : Gestion journalière

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs.

L'administrateur unique détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

L'administrateur unique fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 13 : Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

Il ne doit pas prouver ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

3. L'administrateur unique peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 14 : Rémunération de l'administrateur

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

TITRE V. CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 15 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Au cas où il ne serait pas nommé de commissaire, chaque actionnaire disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

TITRE VI. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 16 : Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le premier samedi du mois de juin à 19 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Article 17 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

-le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

-le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;

-les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18 : Représentation à l'assemblée générale

Tous les actionnaires ayant un droit de vote peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée soient accomplies.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire de leur choix non-actionnaire, chacun des époux par son conjoint ; les mineurs ou autres incapables légaux agissant par leurs représentants légaux.

Les copropriétaires, usufruitiers et nus propriétaires doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

L'organe d'administration peut arrêter la formule des procurations et peut exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, au plus tard trois jours avant l'assemblée générale.

Article 19 : Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par les membres du bureau et par les actionnaires ou mandataires présents qui le désirent.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste de présences.

Article 20 : Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur unique.

En cas d'absence ou empêchement de l'administrateur unique, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 21 : Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles, inconnues au moment de la convocation, exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 22 : Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'administrateur unique indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'administrateur unique doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'administrateur unique indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 23 : Assemblées générales électroniques

1. Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité. La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'administrateur unique. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent. Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote. Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er. Les paragraphes

précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Les membres du bureau de l'assemblée générale, l'administrateur unique et, le cas échéant, le commissaire ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

Tout actionnaire a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités précisées dans la convocation. La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'administrateur unique. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'assemblée générale

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions à l'administrateur unique et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée. Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le huitième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 24 : Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 25 : Prorogation de l'assemblée générale

L'administrateur unique peut, séance tenante, proroger à trois semaines (en cas de société cotée : cinq semaines) toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BENEFICE

Article 26 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et l'administrateur unique dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 27 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'administrateur unique.

Article 28 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'administrateur.

Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

L'administrateur unique est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

TITRE VIII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29 : Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'administrateur unique en fonction.

Article 30 : Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 31 : Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 : Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, son administrateur, ses représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 33 : Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 34 : Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

4.L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels, Monsieur RAGUSA Alfredo et Madame NIEDZIOLKA Ursula.

Par vote séparé, l'assemblée générale donne décharge complète et entière aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

Immédiatement, l'assemblée générale procède à la nomination comme administrateur non statutaire pour une durée de 6 ans de :

- Madame DEMEULENAERE Alison Cornélie Yvonne, née à Dunkerque (France), le 03 mars 1994, demeurant dans un refuge dont l'adresse ne peut pas être communiquée selon Registre National, ici présente et qui accepte

L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

5.L'assemblée déclare que l'adresse du siège social est à 4430 Ans, rue Gilles Magnée numéro 172/11.

6. Pouvoirs.

Pour extrait analytique conforme,

Charles-Henri FORET, Notaire à Liège.

Déposé en même temps : une expédition de l'acte du 08 avril 2025 ; une coordination des statuts.